

**DE :** Monsieur Christian Dubé  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 3 août 2022

---

**TITRE :** Modifications réglementaires nécessaires à la concordance avec la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Les dispositions législatives introduisant le Programme de revenu de base (PRB) dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) (LAPF) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le PRB permettra aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi de bénéficier d'assouplissements quant à leur admissibilité financière comparativement aux autres programmes.

**2- Raison d'être de l'intervention**

Le PRB n'est pas un programme d'aide financière de dernier recours au sens de la LAPF. Comme les règlements pris pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) (LSSSS) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) (LSSSSAC) ne mentionnent que les programmes d'aide financière de dernier recours, le prestataire d'une telle aide qui deviendrait prestataire du PRB serait considéré, aux fins de ces règlements, comme s'il cessait d'être prestataire de toute aide prévue en vertu de la LAPF. Le même constat s'applique eu égard aux personnes bénéficiant du Programme objectif emploi.

**3- Objectifs poursuivis**

L'intervention proposée vise à ce que les prestataires d'une aide financière de dernier recours qui deviennent prestataires du PRB ou du Programme objectif emploi demeurent considérés comme des prestataires d'une aide prévue par la LAPF aux fins des règlements pris pour l'application de la LSSSS et de la LSSSSAC.

**4- Proposition**

Il est proposé de remplacer les mentions des programmes d'aide financière de dernier recours prévues à la LAPF par des mentions des programmes d'aide financière prévues aux chapitres I, II, V ou VI de la LAPF dans le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6), le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par

les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7), le Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence (chapitre S-4.2, r. 13) et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1).

## **5- Autres options**

La proposition actuelle est la seule option envisageable étant donné que l'objectif est de maintenir les modalités actuelles des programmes sous la juridiction du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les modifications réglementaires proposées visent à ce que l'introduction du PRB n'ait pas d'incidence sur les personnes qui en deviennent prestataires alors qu'elles étaient précédemment prestataires d'une aide financière de dernier recours prévue par la LAPF. Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a consulté la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Les modifications réglementaires proposées doivent entrer en vigueur au même moment que les dispositions de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi qui introduisent le PRB, le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Parallèlement aux modifications réglementaires, des modifications internes autant à la RAMQ et le MSSS seront effectuées pour assurer la concordance avec les documents actuels pour ne plus référer seulement au principe de « dernier recours ».

## **9- Implications financières**

Les modifications réglementaires proposées n'impliquent aucune nouvelle implication financière pour le réseau de la santé et des services sociaux puisque l'objectif est le maintien des modalités actuelles.

**10- Analyse comparative**

Aucune analyse comparative n'est requise.

Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ